PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 15 mars 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray
Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice –Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère - Didier Mas - Michel Marot – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Gérard Mossé

Le procès-verbal de la réunion du 25/01/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB R.C NEFIES ROUJAN DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 14/01/2022

VILL. BEZIERS FC3/NEFFIES ROUJAN RC2
23788625 Championnat Vétérans du 14 janvier 2022

La Commission de 1ère instance :

Match perdu aux 2 équipes par forfait + amende de 40 € à chacun des 2 clubs pour forfait non notifié au District.

Motif :
Le 13/01/2022 à 17h18, veille de la rencontre, le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS informe le Service Compétitions du District que, « en raison du nombre de cas contact au sein de l'équipe vétéran, le club demande le report à une date ultérieure de la rencontre. Le vendredi 14/01/2022 à 8h48, le service Compétitions répond par mail que le report n'est possible que pour 4 cas positifs sur 7 jours glissants par rapport à la date de la rencontre. Il n'a pas été établi de feuille de match par l'une ou l'autre des deux équipes.

Le courrier d'Appel : (mail préliminaire à l'appel proprement dit)
Dans celui-ci M. Frédéric Munoz licence n° 1420597565, responsable des vétérans de NEFFIES déclare que : « en début d'après-midi du jour du match (14/01/2022). M. Abdellah HNINI responsable des vétérans du club F.C VILLENEUVE LES BEZIERS m'a téléphoné pour me dire que le match n'aurait pas lieu car il y avait eu un décès dans leur club (en aucun cas il n'a parlé de cas contact) et qu'il avait contacté le District qui lui aurait affirmé que vu les circonstances le match serait reporté et que pour notre part nous devions envoyer un mail au District pour confirmer en avoir pris note. En fin d'après-midi (vendredi) le District ne répondant pas, j'ai recontacté M. Abdellah HNINI en lui indiquant qu'il n'y avait rien d'officiel sur le site du District et que nous nous déplacerions ne voulant pas être sanctionnés. Il m'a alors réaffirmé que le match était annulé et que cela ne servait à rien de se déplacer car personne ne serait au stade. Nous ne nous sommes donc pas déplacés car…personne n'aurait été présent pour nous accueillir et remplir la feuille de match.

Appelant le club F.C DE NEFFIES,

En présence de :

- M. Abdellah Hnini licence n° 2548386089 un dirigeant du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS,
- M. Rémy Gaillard licence n° 1931238800 joueur et capitaine du club F.C. NEFFIES ROUJAN,
- M. David Iturat licence n° 1438920068 joueur du club F.C. NEFFIES ROUJAN,

Excusé :

- M. Frédéric Munoz licence n° 1420597565 un dirigeant du club F.C. NEFFIES ROUJAN.

L'audition :

Prenant la parole en premier, le représentant et capitaine de l'équipe de NEFFIES, M. Rémy Gaillard licence n° 1931238800, déclare que leur seul but de pouvoir jouer le match et indique son désaccord sur les points de pénalité, reconnaissant par ailleurs qu'ils ne se sont pas déplacés ni établi de feuille de match.
Le représentant du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS déclare que le motif initialement invoqué (COVID) n'était pas suffisant (voir le déroulement des faits ci-dessus) et que la secrétaire du club, débutante dans la fonction et peut-être imparfaitement au courant des procédures, a dans un 2ème temps rectifié le motif en indiquant qu'il s'agissait d'un décès dans le club. Ce représentant ajoute que le but de son club n'est pas la compétition pour la compétition mais plutôt une approche « loisirs » des matchs et qu'il y a effectivement eu une erreur et une mauvaise information communiquée au club de NEFFIES.

Reprenant la parole le représentant de NEFFIES demande si, vu les circonstances, l'annulation de la décision de 1ère instance ne pouvait être demandée.

Le Président de la Commission fait alors remarquer que l'inscription dans une compétition organisée par le District et donc la F.F.F, ne peut exonérer le club des règles qui s'appliquent à toutes les catégories y compris bien sur les vétérans. Même si la Commission peut comprendre qu'il n'y avait aucune intention de fraude, forcé lui est de constater que aucune feuille de match n'a été établie et que aucune des deux équipes (ce qu'elles ont d'ailleurs reconnu) n'était présente au match.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Considérant le non-respect des règlements et en particulier l'Article 139 alinéa 1 à 4 des Règlements Généraux.
Donner match perdu par forfait aux deux équipes+amende de 40 € à chacun des 2 clubs pour forfait non notifié au District.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **F.C NEFFIES.**
Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,

M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M.